CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.766 du 14 décembre 2012

A. 202.454/XV-2046

En cause : **l'a.s.b.l. Fédération échiquéenne francophone de Belgique (en abrégé "F.E.F.B)**,
ayant élu domicile chez
Me G. DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes S. DEPRE & Fr. VISEUR, avocats,
avenue Louise 240
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011, par l'a.s.b.l. Fédération échiquéenne francophone de Belgique qui demande l'annulation « de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 2011 confirmant la décision de non-reconnaissance en tant que fédération sportive prise à l'égard de l'a.s.b.l. "Fédération échiquéenne francophone de Belgique"»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ, *loco* Me G. DEMEZ avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a introduit une première demande de reconnaissance en qualité de fédération sportive en application des dispositions du décret de la Communauté française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, ainsi que de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 fixant la procédure de reconnaissance et de classement des fédérations sportives, le 29 octobre 2009; que cette demande a été déclarée irrecevable le 5 novembre; que la partie requérante a introduit une nouvelle demande de reconnaissance, le 8 septembre 2010; qu'à l'appui de cette demande, elle invoquait comme élément nouveau, un contrôle antidopage effectué par la partie adverse, le 6 août, lors d'un tournoi d'échecs; que consulté sur cette demande, le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein Air a émis, le 18 janvier 2011, l'avis négatif suivant :

> « Après un long débat, le Conseil supérieur se réfère à sa jurisprudence antérieure ainsi qu'à la pratique administrative considérant que les sports cérébraux (tels les échecs) ne constituent pas une pratique sportive puisqu'aucune activité physique ou de plein air ne peut être constatée dans leurs pratiques.
>
> En effet, le concept de sport vise le développement de la personne humaine par la pratique d'activités nécessitant un effort physique. »;

que le 17 mars, le ministre ayant les sports dans ses attributions a décidé de ne pas reconnaître la partie requérante comme fédération sportive; que le 6 mai, celle-ci a introduit un recours auprès du Gouvernement de la Communauté française; que le 21 juin, le Conseil supérieur a examiné ledit recours et émis l'avis suivant :

> « […]
> 5.2. <u>Examen du recours et délibération</u>

Les arguments que la Fédération échiquéenne francophone de Belgique entend faire valoir sont exposés dans le recours introduit auprès du Gouvernement en date du 6 mai 2011 [...].

Des représentants de la fédération ont souhaité être entendus par le Conseil [...].

Les principaux arguments qu'ils développent en séance sont les suivants :

- les échecs sont reconnus comme un sport dans plusieurs pays;
- les échecs sont reconnus au programme des Universiades, des jeux asiatiques, des jeux panafricains. Par manque de moyens financiers les joueurs d'échecs francophone[s] de haut niveau sont freinés dans leur participation aux compétitions internationales;
- les autres «sports cérébraux» n'entrent pas dans les conditions de reconnaissance par la Communauté française;
- de l'avis du médecin entendu, le cerveau est un organe comme les autres. Il doit donc être entretenu comme les autres organes. La pratique des échecs stimule le cerveau et maintient la forme;
- les sportifs d'autres disciplines utilisent les échecs pour se préparer dans leur sport (activités mentales : concentration, réflexion, ...);
- les échecs demandent vraiment un effort physique. En plus de cinquante ans de classement, un seul joueur de plus de cinquante ans a été classé dans les cent premiers joueurs mondiaux.

Ces arguments ne sont guère différents de ceux évoqués dans le recours et de l'avis des membres du Conseil aucun élément neuf pertinent n'est soulevé. Les échecs sont sans doute pour certains sportifs un instrument, un outil, un moyen mais ne sont en aucun cas une finalité.

Le Conseil supérieur :

- relève que la Fédération échiquéenne francophone n'apporte, à l'égard des motifs ayant prévalu lors de la décision de non reconnaissance, aucun élément neuf;
- considère que la nature des activités développées ne vise pas le développement de la personne humaine par la pratique d'activités nécessitant un effort physique sous la forme de rencontres individuelles ou collectives, de compétitions ou de délassement et la diffusion de ces activités;
- considèr[e] que les sports cérébraux (tels les échecs) ne constituent pas une pratique sportive puisqu'aucune activité physique ou de plein air ne peut être constatée dans leurs pratiques;
- [considère] que la fédération ne répond pas aux conditions prévues à l'article 1er, 8) du décret du 8 décembre 2006.

En conclusion de son examen, le Conseil confirme unanimement son avis défavorable à la reconnaissance de la Fédération échiquéenne francophone de Belgique en tant que fédération sportive, rendu le 18 janvier 2011. »;

que le 8 septembre, le Gouvernement de la Communauté française a pris un arrêté par lequel « la décision de non-reconnaissance de l'A.S.B.L. "Fédération échiquéenne francophone de Belgique" en tant que fédération sportive du 17 mars

2011 est confirmée »; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

> « Considérant que l'association sans but lucratif "Fédération échiquéenne francophone de Belgique" fait valoir, dans son recours, une motivation et des arguments qui ne constituent pas des éléments nouveaux susceptibles d'appuyer sa demande de reconnaissance en tant que fédération sportive sur base du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, ci-après le "décret du 8 décembre 2006";
>
> Considérant que les représentants de l'association sans but lucratif "Fédération échiquéenne francophone de Belgique" ont été entendus par le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air lors de sa séance du 21 juin 2011;
>
> Considérant que les arguments avancés par les représentants de l'ASBL "Fédération échiquéenne francophone de Belgique" lors de l'audition par le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air - à savoir l'aspect de la reconnaissance des échecs comme un sport dans plusieurs pays, que les échecs sont inscrits aux programmes des Universiades, des Jeux asiatiques, que les autres fédérations des "sports cérébraux" ne rentrent pas dans les conditions de reconnaissance de la Communauté française, ne constituent pas des éléments nouveaux;
>
> Considérant que de l'avis de l'expert médical de l'asbl "Fédération échiquéenne francophone de Belgique" entendu par le Conseil supérieur de l'éducation .physique, des sports et de la vie en plein air le 21 juin 2011, le cerveau est un organe comme les autres qui se travaille comme un muscle, et que la pratique des échecs stimule le cerveau et le maintient en forme;
>
> Considérant que le travail cérébral est, certes nécessaire à la pratique de toute activité musculaire, mais ne constitue pas en soi une activité physique;
>
> Considérant que les représentants de l'asbl "Fédération échiquéenne francophone de Belgique" ont fait valoir, lors de leur audition, que les échecs sont pour certains sportifs un instrument, un outil ou un moyen de préparation mentale;
>
> Considérant que les échecs, utilisés en tant qu'activité de préparation mentale dans le cadre préparation des sportifs, ne peut en soi leur conférer la qualité d'activité physique;
>
> Considérant que l'article 15 du décret du 8 décembre 2006 fixe les conditions à respecter pour que le Gouvernement puisse reconnaître une fédération ou une association telle que définie à l'article 1er, 8°, 9° et 10° du même décret;
>
> Considérant que l'article 17 du décret du 8 décembre 2006 précise quels sont les éléments qui peuvent être pris en considération par le Gouvernement à l'occasion de l'examen d'une demande de reconnaissance en tant que "fédération sportive" telle que définie à l'article 1er, 8°, du même décret;
>
> Considérant que cette disposition énumère les critères suivants devant être pris, notamment, en considération par le Gouvernement dans le cadre de sa compétence en matière de reconnaissance des fédérations sportives; "la nature d(s) activité(s)", "le nombre des sportifs", "les relations organiques éventuelles avec les instances sportives communautaires, nationales, internationales ou olympiques", "la répartition géographique des cercles qui la composent en vue de veiller à sa représentativité dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale";

Considérant que cette disposition énumère, notamment, le critère suivant : "le nature de(s) activité(s)" que le Gouvernement prend en considération pour décider de la reconnaissance ou non d'une fédération sportive;

Considérant que la nature des activités développées par l'association sans but lucratif "Fédération échiquéenne francophone de Belgique" ne vise pas le développement de la personne humaine par la pratique d'activités nécessitant un effort physique;

Considérant qu'il découle de l'article 1er, 8°, b), du décret du 8 décembre 2006 que la fédération sportive est définie comme "*toute association de cercles qui vise tant l'organisation du sport pour tous et du sport de haut niveau et qui, à ce titre, a pour buts de (...) contribuer par ses activités à l'épanouissement physique, psychique et sociale de ses membres"*;

Que cet élément est également repris dans les définitions à l'article 1er, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 14° du même décret se rapportant respectivement à la fédération sportive de loisirs, aux associations sportives, au sport scolaire, à la fédération sportive scolaire, au sport dans l'enseignement supérieur et au centre sportif dans l'enseignement supérieur;

Que la contribution à l'épanouissement physique est donc une caractéristique première dans la compréhension de la notion de sport dans le décret de la Communauté française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport;

Considérant, par conséquent, que les exercices cérébraux (tels que les échecs), ne constituent pas une pratique sportive puisqu'aucune activité physique ne peut être constatée dans leurs pratiques;

Considérant que l'association sans but lucratif "Fédération échiquéenne francophone de Belgique" ne répond donc pas, au vu de la nature de ses activités, à la définition de fédération sportive telle que prévue à l'article 1er, 8° du décret du 8 décembre 2006;

Considérant que cet élément est déterminant et que l'examen des autres arguments invoqués par la Fédération échiquéenne francophone de Belgique dans le cadre de la procédure de recours n'est pas de nature à le remettre en cause;

Considérant qu'au vu des éléments développés ci avant l'association sans but lucratif "Fédération échiquéenne francophone de Belgique" ne remplit par les conditions pour être reconnue comme une fédération sportive au sens du décret du 8 décembre 2006 »;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué; qu'elle soutient tout d'abord que dès lors qu'elle ne constitue pas une association de cercles qui vise tant à l'organisation du sport pour tous que du sport de haut niveau, la partie requérante ne pourrait en aucun cas être reconnue comme fédération sportive conformément à l'article 17 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, sa compétence étant - à cet égard – liée;

qu'à titre subsidiaire, la partie adverse considère qu'au jour du dépôt de sa demande de reconnaissance, la partie requérante ne répondait pas aux exigences de l'article 15 du décret du 8 décembre 2006 précité, qui fixe les conditions à respecter pour qu'une organisation puisse être reconnue en qualité de fédération sportive et

notamment aux conditions prévues aux 6°, 7°, 9°, 13°, 17°, 19° et 20°, de cette disposition; qu'elle en déduit que la partie requérante n'a pas intérêt à son recours, dès lors que dans l'hypothèse d'une annulation, l'autorité devrait « reprendre l'examen de la demande du 8 septembre 2010 selon les documents qui lui ont été fournis *in illo tempore* » et que sur la base de cette demande, aucune reconnaissance ne pourrait lui être accordée;

Considérant que la partie requérante réplique que la première exception soulevée par la partie adverse est liée au fond; qu'elle considère que la partie adverse dispose bien d'un pouvoir discrétionnaire dans «l'appréciation des critères de la fédération sportive»;

qu'en réponse à la seconde exception soulevée, la partie requérante fait valoir que « le refus de reconnaissance en tant que fédération sportive est en l'espèce motivé par le fait que la F.E.F.B. ne répondrait pas à la définition de [la] fédération sportive telle que prévue à l'article 1er, 8°, du décret du 8 décembre 2006 et aux éléments précisés par l'article 17 (lesquelles ne reprennent que les conditions 17° et 25° de l'article 15) qui peuvent être pris en considération par le Gouvernement à l'occasion de l'examen de la demande de reconnaissance en tant que fédération sportive », que « le refus n'est pas motivé par le non-respect des conditions fixées à l'article 15 » et qu'en ce qui concerne les autres conditions de l'article 15, « leur non respect n'implique pas pour autant un refus de reconnaissance », l'autorité disposant à cet égard « d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire »;

Considérant que la partie requérante faisait valoir dans sa requête que « les échecs constituent bien une pratique sportive, l'activité physique étant attestée »; qu'elle justifie dès lors bien d'un intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée qui refuse de la reconnaître comme fédération sportive; qu'elle soutenait par ailleurs, dans le troisième moyen de sa requête, qu'elle remplissait en l'espèce l'ensemble des conditions fixées à l'article 15 du décret du 8 décembre 2006 précité pour que le Gouvernement de la Communauté française puisse la reconnaître comme fédération sportive; que les exceptions soulevées par la partie adverse sont dès lors bien liées à l'examen du fond de la demande; qu'il y a dès lors lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'auditeur général de poursuivre l'instruction et de faire rapport sur les moyens de la requête,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le quatorze décembre deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre, président,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSZKY,	conseiller d'Etat,
Mme.	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY